



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.5/L.539  
24 novembre 1958  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 55 de l'ordre du jour

ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE  
DE L'INFORMATION

Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.  
Projet de résolution commun

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (A/3928) en date du 20 septembre 1958, et les observations (A/3945) que le Secrétaire général a présentées sur ce rapport le 16 octobre 1958,

Notant en outre les déclarations que le Secrétaire général a faites à la 682ème et à la 689ème séance de la Cinquième Commission au sujet de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et notamment la déclaration selon laquelle il "se propose de donner suite aux nombreuses recommandations excellentes" qui figurent au paragraphe 227 du rapport du Comité d'experts, en fonction des principes de base tels qu'il les a interprétés dans sa déclaration faite à la 682ème séance,

Rappelant sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, modifiée par sa résolution 595 (VI) du 4 février 1952, où sont énoncés la politique fondamentale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et les principes à suivre pour la mettre en oeuvre,

Considérant que, en application de ces résolutions, le Secrétaire général devrait, dans les limites budgétaires imposées par l'Assemblée générale, mettre à la disposition de tous les peuples du monde des informations objectives et de fait concernant l'Organisation et ses activités, par tout moyen approprié,

Estimant que le Secrétaire général devrait, conformément à cette politique, donner la priorité à l'utilisation de tous les moyens d'information qui assurent un maximum d'efficacité aux moindres frais,

Considérant que le Secrétaire général devrait, plus que par le passé, chercher à s'assurer la coopération des gouvernements, des organes privés d'information des masses, des institutions privées, des organisations non gouvernementales et des éducateurs, pour l'exécution du programme d'information par lequel les peuples du monde sont renseignés sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités,

Considérant qu'il convient d'attacher plus d'importance au fonctionnement et à l'efficacité des centres d'information par rapport au Service de l'information au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sans compromettre la direction centralisée de l'ensemble du programme d'information de l'Organisation des Nations Unies, ni les facilités dont bénéficient actuellement les représentants des moyens d'information des masses,

Décide :

1. De prier le Secrétaire général de mettre en oeuvre en 1959, dans la mesure du possible, les recommandations du Comité d'experts et toutes autres mesures qui, de l'avis du Secrétaire général, serviront les fins énoncées dans le préambule de la présente résolution avec le maximum d'efficacité aux moindres frais;
2. De prier le Secrétaire général de consulter le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des incidences financières des mesures découlant de la mise en oeuvre des recommandations mentionnées au paragraphe 1 de la présente résolution;
3. De prier le Secrétaire général d'adresser à l'Assemblée générale, pour sa quatorzième session, un rapport sur les progrès qu'il aura accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

-----